



PROJET DE RÈGLEMENT 2020-124

Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant l'ajout d'une aire de contingentement des élevages porcins au document complémentaire, la modification des usages autorisés dans l'affectation agricole, la modification aux territoires d'intérêt et la délimitation de l'affectation urbaine de Sainte-Anne-de-la-Pérade

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) a été modifiée en 2004 afin de permettre aux municipalités d'intégrer dans leur règlement de zonage des normes sur le contingentement des élevages porcins;

Attendu que pour qu'une municipalité locale puisse adopter de telles normes, la MRC doit avoir un Schéma d'aménagement et de développement révisé ou un Règlement de contrôle intérimaire en vigueur sur son territoire qui autorise le contingentement des élevages porcins;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a déposé une demande à la MRC afin qu'elle modifie son RCI à la suite de la réception d'une demande d'un producteur porcin pour construire une nouvelle installation d'élevage porcin et que la MRC a décidé de procéder du même coup à la modification du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que la Municipalité de Saint-Stanislas a déposé une demande à la MRC afin qu'elle modifie son Schéma d'aménagement et de développement révisé à la suite d'une demande de l'entreprise ADF Diesel Saint-Stanislas Inc. qui désire agrandir son bâtiment industriel en zone agricole;

Attendu que la Municipalité de Batiscan a déposé une demande à la MRC afin qu'elle modifie son Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de corriger les territoires d'intérêts;

Attendu que le Service d'aménagement de la MRC a constaté que suite à la rénovation cadastrale, la délimitation de l'affectation urbaine sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ne respecte plus la délimitation de la zone agricole décrétée et qu'elle souhaite corriger la situation;

Considérant que la MRC doit respecter les orientations gouvernementales en matière d'aménagement lorsqu'elle souhaite procéder à des modifications de son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que le Comité consultatif agricole a été consulté pour la présente modification et qu'il a soumis des commentaires pertinents;

En conséquence, le conseil de la MRC des Chenaux adopte à l'unanimité le projet de règlement no. 2020-124 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

La section 7 du document complémentaire du règlement no. 2007-02-47 est modifiée par l'ajout, après l'article 7.3, de l'article 7.3.1 suivant :

« 7.3.1 Contingentement des élevages porcins

La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage porcin existante et une nouvelle installation d'élevage porcin située sur un autre terrain est fixée à 1 000 mètres. »

Article 2

La section « Les fonctions industrielles et commerciales » est modifiée par l'ajout, après le 12^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Au cours de l'année 2020, la MRC a été mise au courant d'un projet d'agrandissement de l'entreprise ADF Diesel Saint-Stanislas Inc. située sur le chemin de la Côte-Saint-Paul dans la municipalité de Saint-Stanislas. L'entreprise, spécialisée dans les moteurs diesel, génère tout près de 85 emplois. Les retombées économiques engendrées par la présence de ces travailleurs et de cette industrie du transport sont considérables pour la municipalité qui affiche un indice de vitalité économique négatif. Durant la dernière décennie, ADF Diesel Saint-Stanislas Inc. a investi beaucoup d'argent dans ses projets d'agrandissement sur le chemin de la Côte-Saint-Paul, il est donc inconcevable pour l'entreprise de déménager ses installations. Par ailleurs, la Municipalité et la MRC n'ont aucun intérêt à voir l'industrie quitter le territoire. Pour assurer la vitalité économique de la municipalité et la rentabilité des investissements de l'entreprise, des usages industriels seront autorisés, avec restrictions, dans l'affectation agricole. »

Article 3

La sous-section « L'affectation agricole » de la section « Les grandes affectations du territoire » est modifiée par l'ajout, après le 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« En 2020, le Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié afin d'autoriser, avec des restrictions, certains usages industriels reliés au transport dans l'affectation agricole. Cette modification a pour but de permettre, sous réserve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, l'agrandissement de l'entreprise ADF Diesel Saint-Stanislas Inc. Cette entreprise est une ressource indispensable pour les producteurs agricoles de la région puisqu'elle se spécialise dans les moteurs diesel. D'avoir cette industrie sur le territoire de la MRC permet aux agriculteurs de sauver temps et argent lorsque vient le moment de faire entretenir ou réparer les moteurs de leur machinerie agricole. »

Article 4

Le tableau 25 de la section « Les grandes affectations du territoire » est modifiée par l'ajout de la note R²⁵ dans la case à la jonction de l'usage « Industriel – Toute catégorie » et de l'affectation « Agricole ».

Article 5

La liste des restrictions des usages compatibles qui suit le tableau 25 est modifiée par l'ajout, après la restriction R²⁴, de la restriction suivante :

« R²⁵ Sur l'emplacement identifié au plan intitulé « Emplacement visé par le règlement 2020-124 » joint en annexe, se trouvant dans l'affectation agricole dans la Municipalité de Saint-Stanislas, seuls les usages industriels reliés au transport sont autorisés. »

Article 6

Le plan intitulé « Emplacement visé par le règlement 2020-124 » joint en annexe A du présent règlement est ajouté en annexe du règlement no. 2007-02-47.

Article 7

La section « Secteur central de Batiscan » dans le chapitre portant sur « Les territoires d'intérêt » est modifié :

- Par le retrait, dans le sous-titre « Secteur central de Batiscan (quai, musée Office des signaux, bureau touristique, plage) », du mot « plage »;
- Par le retrait, dans « Intérêt » de « et esthétique »;
- Par le retrait, dans « Caractéristiques » de « Seule plage sur le fleuve Saint-Laurent accessible au public ».

Article 8

La sous-section « Les caractéristiques des périmètres d'urbanisation » du chapitre « Les périmètres d'urbanisation » est modifiée par l'ajout, dans « Sainte-Anne-de-la-Pérade », d'un cinquième alinéa se lisant comme suit :

« En 2020, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est modifié afin d'enlever une partie des lots 4 175 675 et 4 175 684 de l'affectation urbaine. Après vérifications, il est apparu que la délimitation de l'affectation ne suivait pas la délimitation de la zone agricole décrétée et que ces parties de lots n'avaient pas fait l'objet d'autorisation ou d'exclusion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. La situation pourrait s'expliquer par le fait qu'à la suite de la rénovation cadastrale, la Commission a procédé à la transposition de la limite de la zone agricole au cadastre rénové, mais que la cartographie n'a jamais été modifiée au niveau régional. De ce fait et pour éviter toute erreur dans l'interprétation de la limite de l'affectation urbaine, la MRC a préféré procéder à la modification de sa cartographie. »

Article 9

La carte 8 des grandes affectations du territoire est modifiée au niveau de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade afin d'enlever une partie du lot 4 175 675 et une partie du lot 4 175 684 de l'affectation urbaine, le tout en suivant les limites de la zone agricole décrétée.

Le tout tel que présenté en annexe B du présent règlement.

Article 10

La carte 9.4 du périmètre urbain de Sainte-Anne-de-la-Pérade est modifiée afin :

- D'enlever une partie du lot 4 175 675 et une partie du lot 4 175 684 de l'affectation urbaine, le tout en suivant les limites de la zone agricole décrétée
- De mettre à jour la délimitation des zones de réserve;
- De mettre à jour les terrains vacants constructibles.

Le tout tel que présenté en annexe C du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Adopté à Saint-Luc-de-Vincennes, le _____.

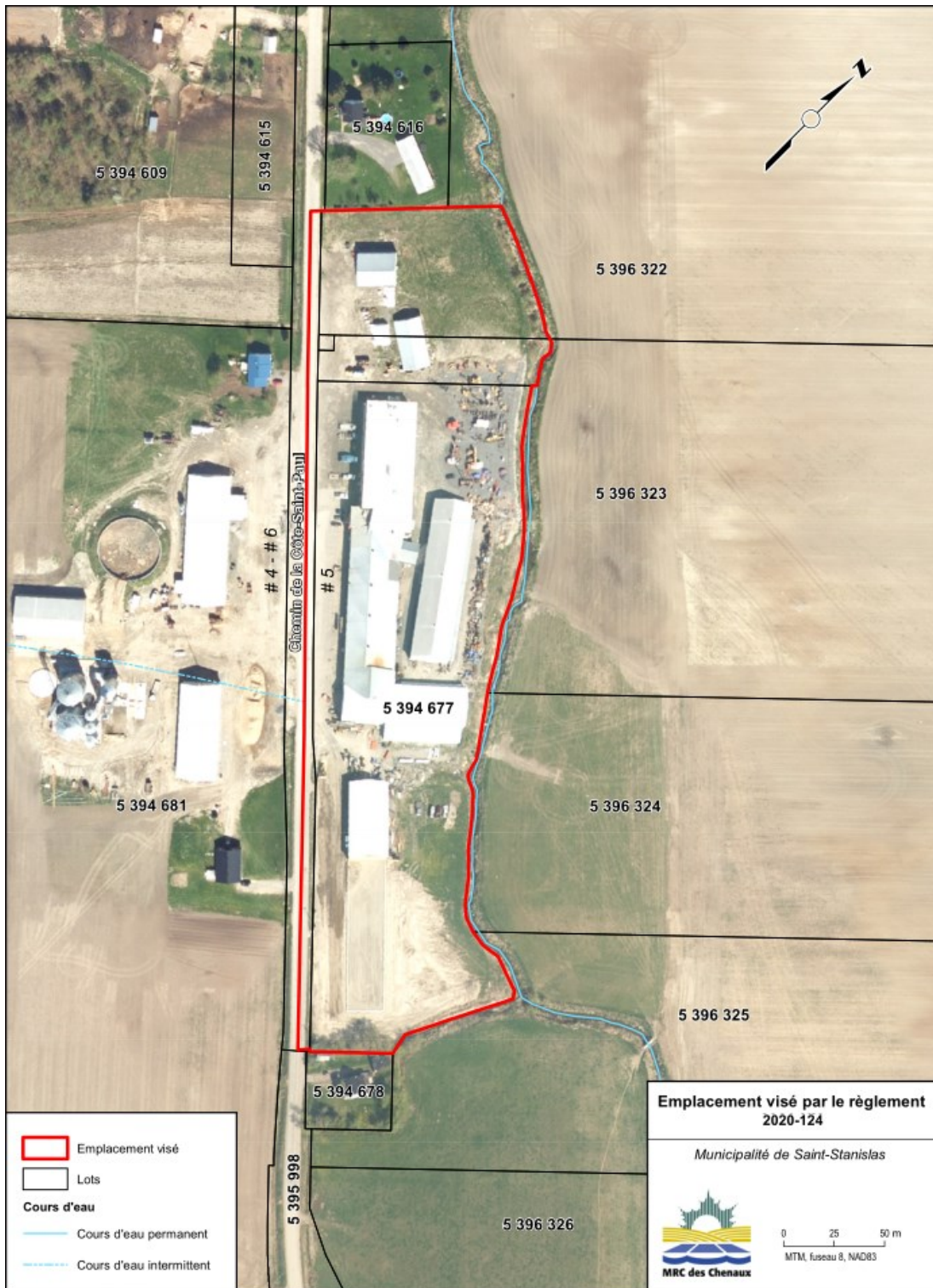
Patrick Baril
Directeur général

Gérard Bruneau
Préfet

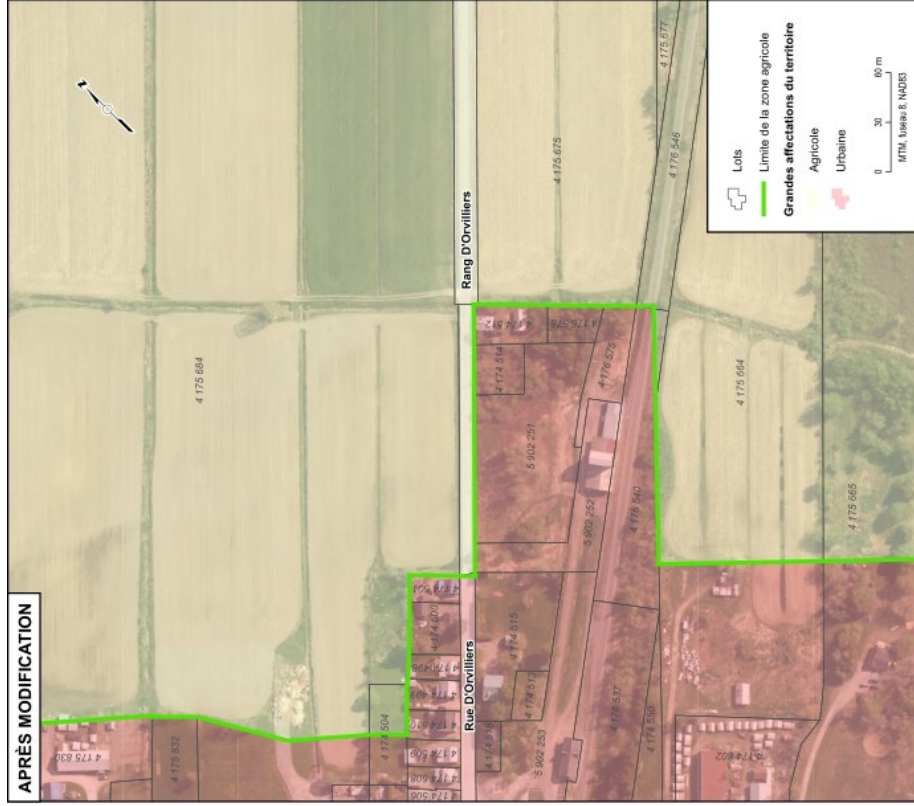
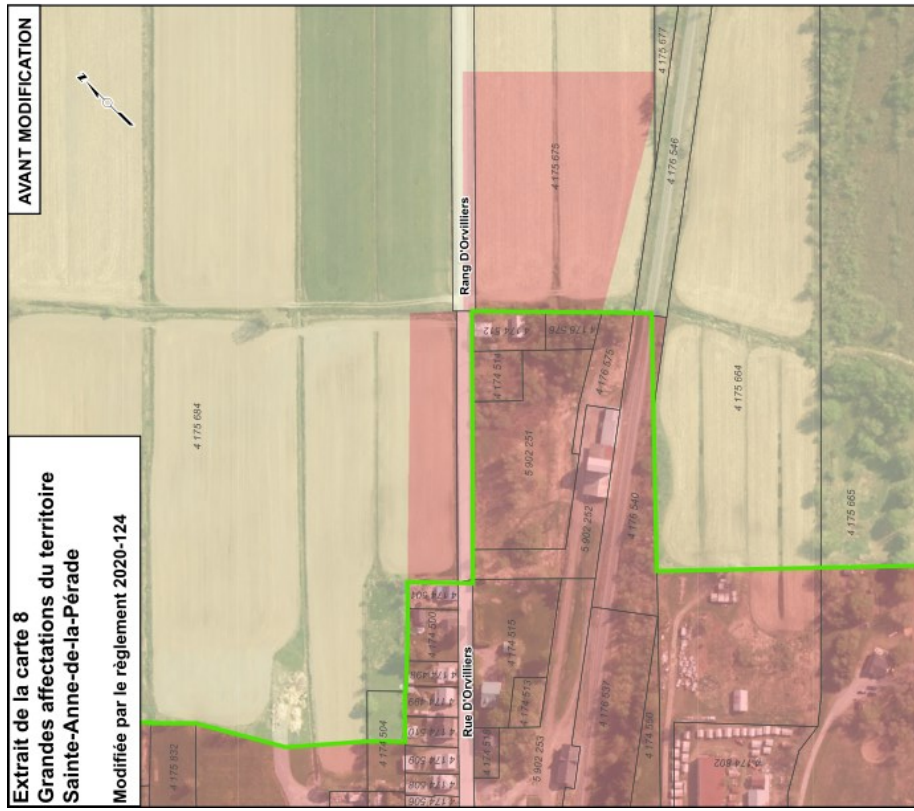
Copie certifiée conforme, ce _____.

Patrick Baril, Directeur général

ANNEXE A



ANNEXE B



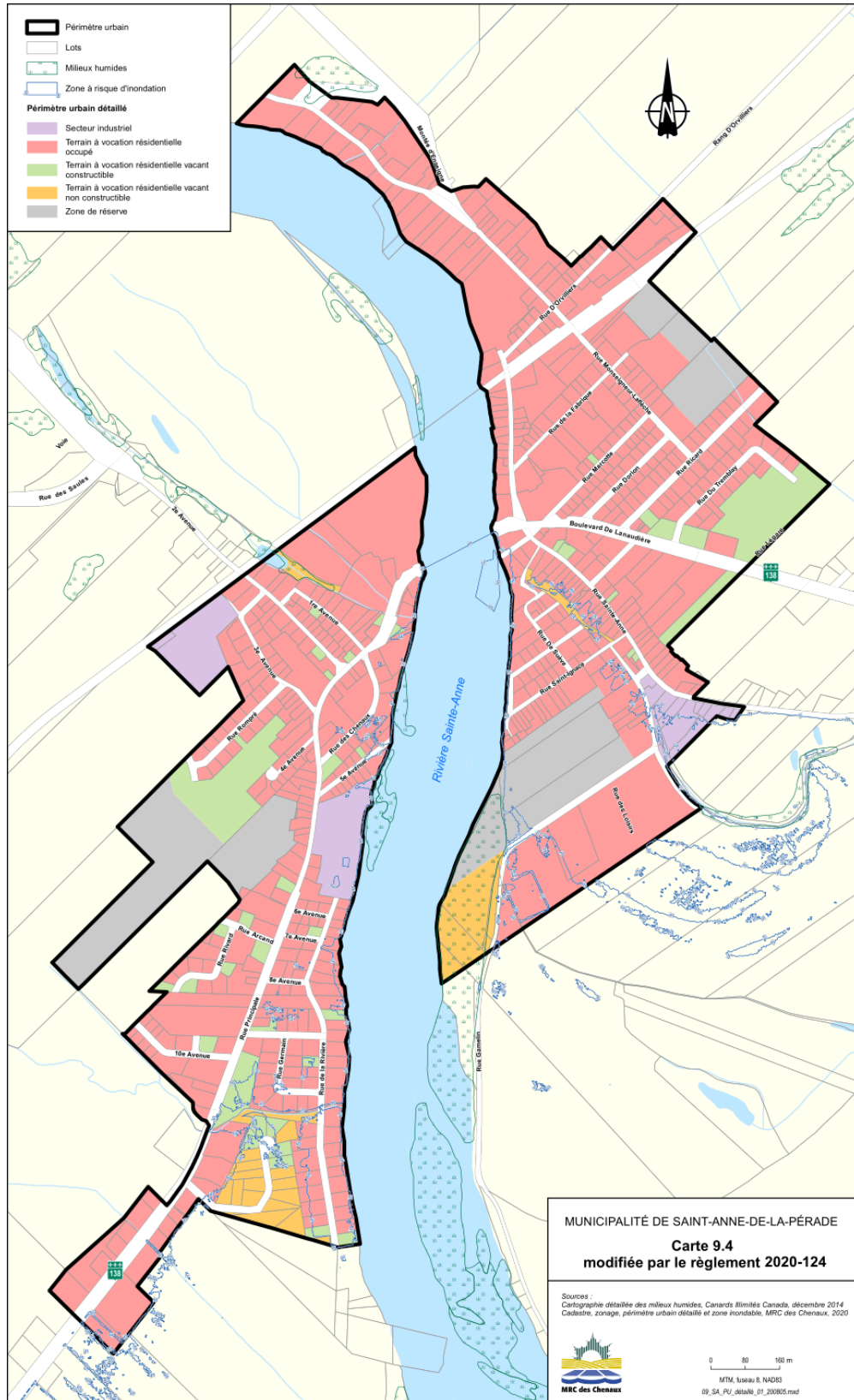
Legende

- Lots
- Limite de la zone agricole
- Grandes affectations du territoire
 - Agricole
 - Urbaine

0 30 60 m
MTN, Suisse B, NAD83

SR_AFFECTATION_Carte8_aom_200802.mxd
1/250000

ANNEXE C



Copie certifiée conforme, ce _____.

Patrick Baril, Directeur général